

# Bris de machine Tous Risques Sauf

Conditions générales



## SOMMAIRE

### I. CONDITIONS DE GARANTIE

- Article 1 - Garantie de base
- Article 2 - Garanties complémentaires
- Article 3 - Exclusions

### II. CONDITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES

- Article 4 - Valeur déclarée – Sous-assurance – Franchise
- Article 5 - Effet et durée du contrat
- Article 6 - Prime
- Article 7 - Modification du tarif
- Article 8 - Adaptation automatique
- Article 9 - Description et modification du risque – Déclaration du preneur d'assurance
- Article 10 - Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat
- Article 11 - Obligations en cas de sinistre – Autorisation de réparer
- Article 12 - Estimation des dommages
- Article 13 - Calcul de l'indemnité
- Article 14 - Paiement de l'indemnité
- Article 15 - Subrogation
- Article 16 - Résiliation
- Article 17 - Notifications
- Article 18 - Contrat collectif
- Article 19 - Divers

### LEXIQUE

## I. CONDITIONS DE GARANTIE

### Article 1 - GARANTIE DE BASE

---

**La compagnie** assure le bien assuré, étant le matériel d'exploitation décrit et se trouvant dans les lieux mentionnés aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains, à condition que le bien assuré soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais satisfaisants de mise en service :

- pendant qu'il est en activité ou au repos;
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

La **valeur déclarée**, fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance, doit être égale à la **valeur de remplacement à neuf**.

### Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

---

A. **La compagnie** assure également, jusqu'à maximum 12.500,00 EUR par sinistre, pour l'ensemble des extensions de garanties, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le bien assuré endommagé, les extensions de garantie suivantes :

1. le déplacement de matériel d'exploitation fixe.

La garantie est étendue aux déplacements, y compris les démontages, montages et essais, de matériel d'exploitation fixe assuré, au sein de la situation de risque désigné aux conditions particulières.

2. Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable par la garantie de base :

- a) les **dégâts matériels**, autres que ceux d'incendie et d'explosion, subis par les socles et fondations du bien assuré;
- b) les frais pour retirer le bien assuré de l'eau ou pour le dégager;
- c) les frais de démolition nécessairement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement du bien assuré ainsi que les frais de reconstruction;
- d) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation;
- e) les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement nécessaires à la réparation;
- f) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

- B. La garantie reste également acquise pour les **dégâts matériels** causés au matériel de remplacement, de même type et de performances techniques comparables, qui, pendant des réparations à la suite d'un sinistre indemnisable par la garantie de base, est mis temporairement à disposition du preneur d'assurance par des **tiers**.

Cette couverture est limitée à la responsabilité que le preneur d'assurance encoure légalement ou en vertu d'un contrat pour les **dégâts matériels** à ce matériel.

Cette garantie est accordée pendant toute la durée des réparations jusqu'à 100 % du montant assuré pour le bien assuré endommagé.

- C. Les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du bien assuré endommagé sont couverts jusqu'à 10 % du montant des **dégâts matériels** couverts.

### Article 3 - EXCLUSIONS

---

- A. Sont exclus de la garantie :

1. les **dégâts matériels** au bien assuré qui a plus de 15 ans, lorsque le sinistre résulte d'une **cause interne**. Pour le calcul de cet âge, on considère la période entre la mise en service à l'état neuf mentionnée sur la facture d'achat ou à défaut, la date de construction du bien assuré jusqu'à la date du sinistre;
2. les **dégâts matériels** limités à un seul élément électronique interchangeable du bien assuré;
3. les **dégâts matériels** occasionnés :
  - a) aux tuyauteries, canalisations et conduites flexibles et autres installations similaires, énumérés ou non, auxquelles le bien assuré est connecté;
  - b) aux monnayeurs en ce compris ceux qui sont intégrés dans le bien assuré;
  - c) aux biens constituant des **marchandises** ou servant de démonstration;
  - d) aux biens exclusivement ou principalement à usage privé;
  - e) aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames et scies ainsi qu'aux formes matrices, clichés et objets analogues;
  - f) aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis et batteries d'accumulateurs;
  - g) aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et en général, à tout produit consommable; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques;
  - h) aux revêtements réfractaires;
  - i) à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire ainsi qu'aux tubes et lampes lorsque ceux-ci sont endommagés en absence de tout autre **dégât matériel** couvert au bien assuré;
  - j) suite à la prise en masse des produits;

4. les **dégâts matériels** de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un **virus informatique**;
  5. les **dégâts matériels** causés intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité. Restent toutefois couvert les **actes de vandalisme** ou **de malveillance** des membres du personnel du preneur d'assurance ou de **tiers**;
  6. les **dégâts matériels** survenant à l'occasion de l'un des événements ci-après :
    - a) effondrement total ou partiel de bâtiments contenant le bien assuré;
    - b) chute de pierres ou de rochers;
  7. les **dégâts matériels** dus à une utilisation qui ne correspond pas à l'usage pour lequel le bien assuré est destiné ainsi que les **dégâts matériels** résultant d'expérimentations ou essais, sans préjudice de l'article 2 A 1. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
  8. les **dégâts matériels** dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, réparateur, monteur ou bailleur du bien assuré ou l'entreprise chargée de l'entretien;
  9. les **dégâts matériels** survenus par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré endommagé, avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
  10. tout acte volontaire par lequel le bien assuré est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques.
- B. Sont également exclus :
1. les vices ou défauts existants au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus du preneur d'assurance;
  2. l'usure;
  3. les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
  4. la malfaçon lors d'une réparation;
  5. les **dégâts matériels** causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires de maintenance en bon père de famille afin de garder le bien assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
  6. les **dégâts matériels** causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur;
  7. les **dégâts matériels** découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
  8. les pertes, les frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans le bien assuré ou ses réservoirs;
  9. les **dégâts matériels** à d'autres objets que le bien assuré;
  10. les dommages indirects, le chômage, la perte de jouissance, de droit de l'image, de production ou de rendement;

11. les **dégâts matériels** tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique;
  12. les frais d'entretien;
  13. l'**attentat** pour ce qui est du **mouvement populaire**, de l'**émeute** et du **sabotage** ainsi que les **actes collectifs de violence**, les **actes de vandalisme** ou **actes de malveillance** d'inspiration collective;
  14. les **dégâts matériels** relatifs au **risque nucléaire**;
  15. les **dégâts matériels** résultant d'un régime de fonctionnement habituel dépassant le régime nominal fixé par le constructeur;
  16. les **dégâts matériels** résultant de l'utilisation d'armes biologiques ou chimiques.
- C. Sont exclus les frais supplémentaires résultant, de façon directe ou indirecte :
1. des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la réparation du bien assuré endommagé, la reconstruction ou la reprise de l'exploitation;
  2. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du bien assuré endommagé dû à un manque de moyens financiers du preneur d'assurance;
  3. de l'amélioration ou de la modification du bien assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
  4. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien assuré endommagé suite au fait que le bien assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.
- D. Sauf mention expresse aux conditions particulières, sont également exclus :
1. les **dégâts matériels** occasionnés au bien assuré à la suite d'un péril **FLEXA**;
  2. les **dégâts matériels** au bien assuré résultant de grêle;
  3. les **dégâts matériels** dus à l'écoulement d'eau, quelque soit son origine, ainsi qu'au déclenchement intempestif d'une installation d'extincteurs automatiques;
  4. le vol et la tentative de vol ainsi que tous **dégâts matériels** en résultant;
  5. le **terrorisme** et le **conflit de travail**;
  6. les **dégâts matériels** au bien assuré résultant d'un **cataclysme naturel**;
  7. les **dégâts matériels** aux chaudières et autres appareils à vapeur dus à une explosion résultant de leur vice propre.

## II. CONDITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES

### Article 4 - VALEUR DECLAREE – SOUS-ASSURANCE - FRANCHISE

---

- A. La **valeur déclarée** est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la **valeur déclarée** d'un objet est inférieure à sa **valeur de remplacement à neuf** lors de son introduction dans le contrat. Lorsque la sous-assurance est supérieure à 10 %, il y aura application de la **règle proportionnelle** (voir article 13 A 6)
- C. Une **franchise** par sinistre reste à charge du preneur d'assurance à concurrence du montant prévu aux conditions particulières.

### Article 5 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

---

- A. Lorsque plusieurs parties sont preneurs d'assurance d'un seul et même contrat, elles sont engagées solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

- C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que **la compagnie** en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et **la compagnie** peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 17 B dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- D. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :
  - 1. s'il s'agit d'un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, **la compagnie** abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;
  - 2. s'il s'agit d'un bien meuble : dès que le preneur d'assurance n'en a plus la possession.

## Article 6 - PRIME

---

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'un relevé de prime.
- B. Sans préjudice de l'application de l'article 5 A, le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure, adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, **la compagnie**, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet dès paiement du montant des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

## Article 7 - MODIFICATION DU TARIF

---

- A. Si **la compagnie** modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.
- B. Si le preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.
- C. Si le preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.
- D. La faculté de résiliation prévue aux B et C ci-dessus n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

## Article 8 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

---

- A. Les montants assurés, primes et **franchises** exprimés en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.
- B. L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.  
Il est égal au 1<sup>er</sup> janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1<sup>er</sup> juillet à l'indice du mois de décembre précédent.

L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires Economiques.

Article 9 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

---

A. Lors de la conclusion du contrat.

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour **la compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
  - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,
  - c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,
  - d) déclarer "les bris de machines" qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé le bien assuré,
  - e) déclarer les renonciations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.
2. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit **la compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où **la compagnie** a eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

3. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, **la compagnie** propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **la compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3 ait pris effet, **la compagnie** fournit :
  - a) la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance;
  - b) une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat:

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9 A 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

Il doit notamment :

- a) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté au bien assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation,
  - b) déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un bien assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.
2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **la compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **la compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2 ait pris effet, **la compagnie** effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 9 B 1.
4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 9 B 1, **la compagnie** :
  - a) effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
  - b) effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance. Toutefois, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,
  - c) refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où **la compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **la compagnie** aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si **la compagnie** et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

## Article 10 - OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

---

- A. Le preneur d'assurance doit :
1. permettre à tout moment aux mandataires de **la compagnie** d'examiner le bien assuré, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;
  2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le bien assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
  3. utiliser et faire utiliser le bien assuré uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.
- B. **La compagnie** peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A 3 ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

## Article 11 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – AUTORISATION DE REPARER

---

- A. En cas de sinistre le preneur d'assurance doit :
1. user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de **la compagnie**;
  2. en aviser immédiatement **la compagnie** au siège social; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
  3. adresser à **la compagnie**, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
  4. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
  5. fournir à **la compagnie** toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les "frais de main-d'œuvre" et les "frais de matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;
  6. donner à **la compagnie** toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les **tiers** responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par **la compagnie**.
- B. Le preneur d'assurance pourra faire procéder à la remise en état du bien assuré endommagé :
- 1) lorsque les **dégâts matériels** sont inférieurs ou égaux à 5.000,00 EUR suivant le devis officiel du réparateur. Le preneur d'assurance transmettra le devis officiel ainsi que tout justificatif et conservera les pièces endommagées pendant 60 jours à compter de la fin des réparations;

- 2) s'il a obtenu l'accord de **la compagnie** lorsque les **dégâts matériels** sont supérieurs à 5.000,00 EUR suivant le devis officiel du réparateur. Si **la compagnie** n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du devis officiel du réparateur à **la compagnie**, le preneur peut procéder aux réparations, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.
- C. Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations précitées, **la compagnie** réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

## Article 12 - ESTIMATION DES DOMMAGES

---

- A. Le montant des dégâts, la **valeur de remplacement à neuf** et la **valeur réelle** du bien assuré sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par **la compagnie**.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre **la compagnie** et le preneur d'assurance.
- D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que **la compagnie** pourrait invoquer.

## Article 13 - CALCUL DE L'INDEMNITE

---

- A. L'indemnité est déterminée :
1. en additionnant les « frais de main-d'œuvre » et les « frais de matières et pièces de remplacement » (cfr B et C) à engager pour remettre le bien assuré endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;
  2. en déduisant des frais pris en considération en 1 les amortissements pour **vétusté**, soit :
    - a) les parties électriques et électroniques du bien assuré à raison de 5 % par an avec un maximum de 50 %;
    - b) pour les parties du bien assuré dont le fonctionnement normal implique une usure par friction, frottement ou roulement à raison de 10 % par an avec un maximum de 50 %;

c) pour les parties non spécifiées ci-dessus, l'amortissement sera déterminé à dire d'expert.

Ces amortissements sont comptés à dater de l'année de construction, du dernier remplacement ou du dernier rebobinage;

Lorsqu'au moment du sinistre, le bien assuré a maximum 24 mois d'âge à partir de sa date de construction, pièce justificative à l'appui, aucune **vétusté** ne sera appliquée. A partir du 25<sup>ème</sup> mois, les amortissements pour **vétusté**, calculés à partir de la date de construction, seront d'application.

3. en limitant le montant obtenu en 2 à la **valeur réelle** de l'objet immédiatement avant le sinistre;
4. en déduisant du montant obtenu en 3 la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
5. en déduisant du montant obtenu en 4 la **franchise** prévue aux conditions particulières. Si plusieurs biens assurés sont atteints par un même sinistre, seule la **franchise** la plus élevée sera prise en considération;
6. en appliquant en cas de sous-assurance de plus de 10 %, la **règle proportionnelle** au montant obtenu en 5.

En aucun cas, l'indemnité pour chaque bien assuré endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la **valeur déclarée**, multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du bien assuré endommagé du fait que le bien assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles sur le marché, **la compagnie** est tenue seulement au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du bien assuré endommagé.

B. Les "frais de main-d'œuvre" sont calculés :

1. en prenant en considération :
  - a) les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et des frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
  - b) les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus en a), sans préjudice à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
  - c) lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question en a), les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens, sans préjudice à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus en 1 les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où **l'assuré** peut la récupérer.

- C. Les "frais de matières et pièces de remplacement" sont calculés :
1. en prenant en considération :
    - a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
    - b) les frais supplémentaires pour transport accéléré, à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus en a), sans préjudice à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
  2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1 les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'**assuré** peut la récupérer.
- D. **La compagnie** paye les **frais de sauvetage**.
- E. Ne sont pas pris en considération comme "frais de main-d'œuvre" et "frais de matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge du preneur d'assurance, les frais :
1. de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...);
  2. supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
  3. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- F. Le bien assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de **la compagnie** pour ce sinistre prennent fin.
- G. L'**assuré** n'a en aucun cas le droit de délaisser le bien assuré endommagé à **la compagnie**.

## Article 14 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

---

L'indemnité afférente au bien assuré endommagé est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par **la compagnie** de l'accord, sans réserve, du preneur d'assurance sur l'estimation amiable d'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise (article 12),

à condition que l'**assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'**assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

## Article 15 - SUBROGATION

---

Par le seul fait du contrat, **la compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions de l'**assuré**.

## Article 16 - RESILIATION

---

A. **La compagnie** peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6 B;
2. dans les cas visés à l'article 9 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
4. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 5 C.

Dans les cas 2 à 4, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par **la compagnie** avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets;
2. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 9 B 5;
3. en cas de modification tarifaire, aux conditions précisées à l'article 7 ci-avant.

## Article 17 - NOTIFICATIONS

---

A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de **la compagnie** en son siège social en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à **la compagnie**.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 12, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à **la compagnie**.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de **la compagnie** adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

B. Sauf dans les cas visés aux articles 5 B et C et 6 B, toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

## Article 18 - CONTRAT COLLECTIF

---

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C. 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs à faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part.
- La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

## Article 19 - DIVERS

---

- A. Le contrat est régi par la loi belge.
- B. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à **la compagnie** par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de **la compagnie**, il lui est loisible de faire appel aux services de l'Ombudsman de **la compagnie** (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : [ombudsman.axa@axa.be](mailto:ombudsman.axa@axa.be)). Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

## LEXIQUE

Sont regroupées ci-après les définitions de certains termes ou expressions utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ces définitions délimitent la garantie de **la compagnie**. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en gras dans le corps des présentes conditions générales.

### ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice des garanties **attentat** et **conflits du travail**), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

### ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

### ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

### ASSURE

- le preneur d'assurance;
- les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance;
- le personnel de ces personnes et le personnel du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne que les conditions particulières qualifieraient d'assuré.

### ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**

### CATACLYSMES NATURELS

Les crues, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les **tremblements de terre** et **inondations**.

### CAUSE INTERNE

**Dégâts matériels** qui prennent naissance exclusivement à l'intérieur du bien assuré, sans origine ou intervention externe.

### **CONFLIT DU TRAVAIL**

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève :  
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- le lock-out :  
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

### **DEBORDEMENT OU REFOULEMENT D'EGOUTS PUBLICS**

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

### **DEGAT(S) MATERIEL(S)**

Toute destruction physique, totale ou partielle, du bien assuré.

### **EMEUTE**

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

### **FLEXA**

Abréviation utilisée dans les conditions particulières et/ou générales pour les périls incendie, explosion, implosion, foudre, heurt par tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou par des météorites ou par des objets qui en tombent ou qui sont projetés ou renversés à cette occasion.

### **FRAIS DE SAUVETAGE**

Les frais découlant :

- des mesures demandées par **la compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par **l'assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que **l'assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir **la compagnie** et d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire aux intérêts de **la compagnie**.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Ces frais sont limités à la **valeur déclarée** avec un maximum de 21.482.871,00 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

## FRANCHISE

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou générales, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

## GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

## INONDATION

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'inondation, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou de glaces résultant du manque d'absorption du sol.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

## LA COMPAGNIE

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (Belgique); Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : 0404.483.367 RPM Bruxelles.

## MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets propres à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance ou relatifs aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à sa clientèle.

## MISE EN DECHARGE

Les frais réclamés lors du dépôt à la décharge des débris du bien assuré endommagé y compris ceux pour lesquels il existe des obligations légales particulières en raison du caractère nocif ou toxique de ces débris.

## MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

## REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle réduit l'indemnité qui est due par **la compagnie** au preneur d'assurance en cas de sinistre, lorsque la **valeur déclarée** qui a servi de base à l'établissement du contrat n'est pas suffisant.

L'application de la règle proportionnelle est le rapport existant entre la **valeur déclarée** pour le bien assuré endommagé et sa **valeur de remplacement à neuf** lors de son introduction dans le contrat.

## RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

## SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de **la compagnie** en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **la compagnie** est membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

## TIERS

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

## TREMBLEMENT DE TERRE

Tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km de la situation du risque,

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

## TRIP

Asbl TRIP : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 (MB du 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

## VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF

Le prix d'achat d'un objet neuf en tous points identique au bien assuré, hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuels, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.

## VALEUR DECLAREE

Valeur qui est déclarée par le preneur d'assurance pour le bien assuré. Cette valeur doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la **valeur de remplacement à neuf**.

## VALEUR REELLE

**Valeur de remplacement à neuf, vétusté** et dépréciation technique déduite.

## VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

## VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

